



CONVENTION DE LOCATION « JARDINS POTAGERS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Pomponne, représentée par son maire, Monsieur Arnaud BRUNET, agissant en cette qualité ci-après dénommée « LE BAILLEUR »

D'UNE PART

Et

demeurant au

Ci-après dénommé(e) « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Objet de la convention

Le Bailleur loue à susnommé(e) qui accepte une parcelle de terrain de mètres carrés environ, prise sur un terrain situé à Pomponne, cadastré section BK53 et BE14 d'une superficie de 11 280 m² dont il est propriétaire

Le « Preneur » déclare avoir connaissance de la parcelle pour l'avoir vue et visitée. Il déclare accepter la parcelle en l'état sur un terrain situé en zone inondable et inconstructible avec tous les risques attachés à sa situation géographique.

La prise en charge d'un jardin est effective, à la signature de la Convention par le « Preneur » et à la présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptibles d'intervenir vis-à-vis d'un tiers et imputables soit au « Preneur » soit aux membres de sa famille et, plus généralement, toute personne autorisée par le « Preneur » à pénétrer dans le jardin.

Conditions d'attribution :

La priorité sera donnée aux personnes domiciliées à Pomponne et ne disposant pas de jardin particulier.

La demande doit être exprimée dans le cadre d'une lettre de motivation.

Article 2 : Les engagements du « Preneur »

Le « Preneur » s'engage à :

A. Culture de la parcelle

- cultiver personnellement et convenablement la parcelle. L'utilisation de la parcelle est **en priorité** réservée à la culture d'un jardin potager. Une zone herbeuse et/ou fleurie dite d'agrément sera tolérée sur une surface inférieure au tiers de la surface totale. La production sera réservée à une consommation personnelle et ne pourra en aucun cas être commercialisée.
- équiper si nécessaire les limites séparatives uniquement de grillages fins ou de piquets de bois. **Sont strictement interdites les plantations de haies types thuyas, troènes, lauriers, etc. Les brises vues quels qu'ils soient sont interdits.**
- entretenir la parcelle, donner tous les soins nécessaires aux arbres fruitiers existants et assurer l'élagage de tous les arbres qui s'y trouvent, de telle sorte qu'ils ne causent aucun dommage aux voisins et respectent toutes les dispositions réglementaires en la matière. Les arbres ne pourront être abattus qu'avec le consentement du « Bailleur ».
- ne pas puiser ou pomper d'eau dans la Marne et s'équiper de récupérateur(s) d'eau de pluie, seul équipement autorisé.
- ne pas planter d'arbres et d'arbustes à grand développement ou toutes essences non adaptées au sol et au climat.
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques et de matières qui nuisent à l'environnement et aux voisins même de façon passagère mais à pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage de proximité et favoriser une culture raisonnée, voire biologique.

B. Fonctionnement des jardins

- ne pas mettre en place ou agrandir un abri de jardin ou installer tout équipement de quelle que nature que ce soit qu'après en avoir fait la demande auprès du Maire. Toute installation sera exclusivement utilisée pour le stockage de matériels de jardinage et **ne pourra en aucun cas être utilisé comme logement ou abri.**
- l'installation d'un barbecue mobile est autorisée à la condition d'en maîtriser le fonctionnement pour éviter toute émanation excessive de fumée pouvant gêner le voisinage quel qu'il soit.
- ne pas stocker de ferraille, de matériels hétéroclites et matières inflammables et dangereuses. Tout amoncellement de matériaux non destinés au jardinage est interdit. Si le « Preneur » refuse de l'enlever, les services de la mairie pourront intervenir ou faire intervenir une tierce personne, les frais engendrés étant à la charge du « Preneur ».
- ne pas chasser, mettre des pièges ou faire usage d'armes.
- prendre sous son entière responsabilité les enfants mineurs. Tout dégât occasionné par les enfants sera facturé au « Preneur ».
- à laisser lors de son départ le terrain en l'état, propre et libre de tous biens meubles. Il devra, le cas échéant, enlever les installations fixes non conformes.
- **ne céder**, sous louer ou rétrocéder en aucun cas, la parcelle même partiellement sous peine d'annulation du bail. Le non-respect de cette clause autorise le « Bailleur » à mettre fin sans préavis au bail.
- s'engage en cas d'absence prolongée, de maladie ou cas de force majeure, à communiquer à la mairie le nom de la ou des personne(s) responsable(s) de l'entretien de la parcelle. Le « Preneur » reste la seule personne responsable du respect de la réglementation et du paiement du loyer.
- s'engage à signaler à la mairie tout changement d'adresse dans les meilleurs délais.

C. Respect du droit des tiers

- mener ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage en respectant les arrêtés municipaux prévus à cet effet. Tout tapage (rassemblement de personnes générant du bruit, musique forte, etc.) est strictement interdit. Toute transgression aux règles de bon voisinage entraînera la résiliation immédiate du bail.
- respecter l'interdiction d'accès des véhicules motorisés – Le maire exerçant ses pouvoirs de police de circulation sur le chemin de halage.
- composter, évacuer en déchetterie les déchets végétaux en respectant la réglementation en vigueur sur la Commune (voir arrêté) ou **les déposer dans le container dédié situé sur la parcelle n° 1** à l'entrée du chemin de halage.
- ne pas déposer ses ordures ménagères dans les poubelles publiques mais les évacuer à son domicile.
- suivre les dates de collecte des encombrants (premier lundi des mois pairs) et à rassembler les objets à évacuer (voir rubrique « Les encombrants » sur le site du SIETREM, www.sietrem.fr) non pas au bout du chemin de halage mais face aux habitations du quai Eugène Gaudineau.
- respecter l'interdiction de brulage des déchets verts (arrêté municipal du 23/02/2015)

D. Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux est expressément interdit (**poules, lapins, abeilles et généralement tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie et tous animaux d'élevage moutons, chèvres**).

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 3 : Les conditions du « Bailleur »

Le « Bailleur » établira à l'entrée et au départ du « Preneur », un état des lieux dûment détaillé et daté. Au départ du « Preneur », les manquements et dégâts constatés seront consignés par écrit et la remise en état sera à sa charge.

Le « Bailleur » se réserve le droit de procéder à une visite à tout moment afin de s'assurer de l'entretien de la parcelle louée. S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de trois mois, le « Bailleur » sera en droit d'examiner les raisons de cette défaillance et résilier le bail.

Le « Bailleur » ne sera pas tenu responsable des intrusions, des dégâts causés par les crues de la Marne ou toute autre situation atmosphérique exceptionnelle.

Article 4 : La durée de mise à disposition

La location est consentie pour un an avec reconduction express pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre **dans la mesure où les conditions d'exploitation sont respectées**. Le prix de la location est conforme à la délibération du conseil municipal en vigueur. Un titre est émis par le service comptabilité de la commune en début d'année de la convention. L'avis des sommes à payer est envoyé par la Perception au « Preneur ». Le règlement s'effectue auprès de la Perception (paiement numéraire, virement sur le compte du comptable chargé du recouvrement, chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public).

Article 5 : Dépôt de garantie

Le « Preneur » versera à la Commune, à titre de dépôt de garantie la somme de **100€** exigible à la signature de la convention de mise à disposition. Ce montant a été fixé par le Conseil Municipal en date du **XXX**.

Le remboursement du dépôt de garantie au départ du « Preneur » sera conditionné par le résultat de l'état des lieux de sortie et d'une éventuelle remise en état des équipements ou du nettoyage de la parcelle.

Article 6 : Les conditions de résiliation de la Convention

Le « Preneur » pourra mettre fin à la location chaque année en avisant « le Bailleur » trois mois avant l'échéance de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le « Bailleur » pourra mettre un terme à l'occupation de la parcelle, sans préavis et sans indemnité, par lettre recommandée avec AR au « Preneur »:

- en cas d'impératifs dument explicités par le Bailleur sous préavis de 6 mois
- **en cas de déménagement du preneur hors de la commune**
- en cas d'impayé de location
- en cas de manquement aux règles fixées par la présente convention
- en cas de fautes graves : dégradation des équipements, vols, ivresse, violences ...

En cas de départ du « Preneur » avant le 31 décembre, il ne sera dû aucune indemnité par le « Bailleur ».

Cette convention a été adoptée lors du Conseil Municipal du .

Fait en double exemplaire à Pomponne,

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

Le « Bailleur »
Le Maire,

Le « Preneur »


Arnaud BREINAT


Date de l'état des lieux à la prise de possession :